

Fiche n° 3.9. La communication d'informations à la banque

Date de la modification	Objet de la modification
Septembre 2019 (v4)	- Néant.

Les salariés des établissements bancaires ne relèvent pas des professionnels autorisés à échanger des informations au titre de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Ils ne peuvent pas relever de l'équipe de soins, ceux-ci ne figurant pas dans la liste des non professionnels de santé figurant à l'article R. 1110-2 du code de la santé publique.

Dès lors, en l'absence de disposition dérogatoire spécifique, la communication d'informations ayant trait à la vie privée de la personne âgée, par exemple la réalité de troubles cognitifs, par un professionnel qui concourt à sa prise en charge pourrait être qualifiée de violation du devoir de secret.

Point de vigilance

La communication d'informations relatives à la vie privée de la personne âgée aux salariés des établissements bancaires n'est pas légalement fondée.

Principaux textes de référence

Article 226-13 du code pénal
Article L. 113-3 II du code de l'action sociale et des familles